



**ARRETE DU MAIRE
VILLE D'ERAGNY-SUR-OISE
PORTANT SUR UNE OPPOSITION
A UNE DECLARATION PREALABLE EN MATIERE D'URBANISME**

REFERENCE DOSSIER: N° DP 95218 23 O0012	
DESCRIPTION DE LA DEMANDE	
Dossier déposé le 19/01/2023	
Par :	Madame GENTIL Jeanne
Adresse :	279 Avenue Roger Guichard 95610 Éragny
Pour :	Travaux sur construction existante : Pose de panneaux photovoltaïques
Sur un terrain sis à :	279 Avenue Roger Guichard AB397
Destination :	Habitation

Le Maire de la commune d'ERAGNY-SUR-OISE,

VU la déclaration préalable dont les principales caractéristiques sont rappelées ci-dessus,
 VU l'avis de dépôt de celle-ci affiché à partir du
 VU le Code de l'Urbanisme,
 VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
 VU l'arrêté du Maire du 2 février 2021 portant délégation à Monsieur Olivier FOURCHES, Adjoint chargé de l'urbanisme, de l'aménagement et de la mobilité,
 VU l'arrêté préfectoral n° 01-084 du 10 mai 2001 portant classement des infrastructures de transports terrestres dans la commune d'Eragny-sur-Oise au titre de la lutte contre le bruit et ses annexes,
 VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 4 octobre 2018,

CONSIDERANT que le projet tend à installer des panneaux photovoltaïques sur la toiture de la construction visible depuis l'avenue Roger Guichard.

CONSIDERANT que l'article UB11.2.3 du Plan Local d'Urbanisme indique que « *les panneaux solaires photovoltaïques doivent s'intégrer à l'architecture générale de la construction... et ne pas être visible depuis l'espace public.* »

CONSIDERANT que le projet ne respecte pas l'article UB11.2.3 du Plan Local d'Urbanisme.

CONSIDERANT, au surplus, que le dossier est incomplet.

CONSIDERANT que malgré le caractère incomplet de la demande, les pièces fournies permettent de constater la visibilité des panneaux photovoltaïques depuis l'espace public.

ARRETE

ARTICLE UNIQUE : Il est fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à ERAGNY-SUR-OISE, le 24/01/2023



Par délégation,

Olivier FOURCHES

Adjoint chargé de l'urbanisme,
de l'aménagement et de la mobilité

INFORMATIONS

A LIRE ATTENTIVEMENT

INFORMATIONS

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.